

La commission Handicap & médicale examine les demandes de bonification pour une affectation en 2<sup>nd</sup>e GT ou dans la voie professionnelle (2<sup>nd</sup>e pro ou 1<sup>re</sup> année de CAP) **y compris celles portant sur les formations relevant de la procédure PASSPRO et quel que soit l'avis que l'élève a obtenu.**

**En amont de la commission**, à compter du retour des intentions d'orientation des représentants légaux (2<sup>e</sup> trimestre), un examen médical est à envisager **pour tous les élèves** concernés par la commission Handicap-médicale.

Pour cela, les chefs d'établissement doivent saisir les médecins scolaires afin qu'ils portent un avis sur la :

- **fiche de renseignements médicaux** (cf. fiche 12-1)
- **fiche de conclusions médicales** (cf. fiche 12-2), uniquement pour les élèves demandant une affectation en voie professionnelle et susceptibles de présenter une contre-indication médicale (élèves connus des services de santé, élèves faisant l'objet d'un PAI...).

Cet avis médical contribue au dispositif d'accompagnement de l'élève dans ses choix d'orientation, notamment en informant le jeune et ses représentants légaux sur les « contraintes » médicales liées à certaines spécialités. Il est conseillé de contacter l'établissement d'accueil pour que l'élève concerné puisse effectuer un mini-stage. Dans ce cas, l'établissement d'origine recueille, après concertation, le point de vue de l'établissement d'accueil par une attestation de stage avec avis.

### PUBLIC CONCERNE

La commission étudie la situation des élèves :

- en situation de **handicap reconnu par la MDPH** demandant une affectation en voie professionnelle ou en voie générale et technologique,
- souffrant d'une **maladie invalidante** nécessitant des soins particuliers à proximité du lycée demandé ou entraînant une indication médicale pour suivre une formation dans le lycée demandé ou pour lesquels une contre-indication absolue est posée pour certains champs professionnels ou technologiques.

#### Cas particuliers:

- les demandes concernant l'affectation en ULIS pour les élèves bénéficiant d'une orientation en ULIS lycée de la CDAPH<sup>1</sup> sont étudiées en Commission ULIS LP (cf. fiche 11).
- Les demandes pour une affectation en 2<sup>nd</sup>e GT dans un lycée qui ne relève pas de la zone géographique de secteur doivent être accompagnées d'une demande d'assouplissement de la carte scolaire (cf. fiche 10-1 à joindre au dossier).

### CONSTITUTION DES DOSSIERS

Pour les dossiers relevant de cette commission, les vœux des élèves sont obligatoirement saisis dans AFFELNET par l'établissement d'origine de l'élève dès le **09 mai et avant le 12 mai**.

**Dossier à envoyer à la DSDEN** (cf. tableau ci-dessous) **sous pli cacheté**, portant mention des : nom, prénom et établissement d'origine de l'élève :

- La copie du **dossier d'affectation** de l'élève avec mention obligatoire du numéro d'identifiant (INE), portant en rouge et majuscule « **COMMISSION MEDICALE** » en haut de page
- Les **bulletins scolaires ou bilans périodiques** des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres de l'année scolaire en cours
- La copie de la saisie des vœux (fiche récapitulative des vœux AFFELNET)
- le formulaire « **Assouplissement de la carte scolaire** », si demande d'affectation en 2<sup>nd</sup>e GT dans un lycée hors secteur (fiche 10-1)
- le formulaire « **Renseignements médicaux** » mentionnant l'avis motivé du médecin scolaire de secteur. Pour les établissements n'ayant pas de médecin scolaire de réseau, les parents s'adresseront directement au médecin scolaire départemental
- le formulaire « **Conclusions médicales** », si demande d'affectation en voie professionnelle (fiche 12-2)
- l'attestation de stage avec avis de l'établissement d'accueil si réalisation de mini-stage
- **tout document complémentaire** éventuel destiné à éclairer la commission



**Tout dossier transmis hors délai et/ou incomplet est déclaré irrecevable.**

<sup>1</sup> Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

## ORGANISATION DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

**La commission étudie toutes les demandes des élèves** souhaitant une affectation dans un des lycées de l'académie. Seules les demandes ayant obtenu un avis favorable sont étudiées lors de la commission interdépartementale. Les résultats sont communiqués à partir du **07 juin**.

La transmission du dossier est de la responsabilité du chef d'établissement :

DPT	DATE LIMITE DEPOT DES DOSSIERS A LA DSDEN	COMMISSION DEPARTEMENTALE
77	<b>12 mai</b> délai de rigueur / DSDEN 77 / Service promotion de la Santé en faveur des élèves	<b>30 mai</b>
93	<p style="text-align: center;"><b>12 mai</b> délai de rigueur</p> <p style="text-align: center;">Dossiers médicaux : services santé élèves / bureau 3C01 Dossiers handicap : IEN-ASH Mme DIALLO / Bureau 5B02</p> <p>Le dossier pour la commission handicap &amp; médicale s'intitule « <b>dossier d'orientation en voie professionnelle pour les élèves notifiés par la MDPH</b> » et est téléchargeable sur l'extranet de la DSDEN93 - <a href="http://extranet.dsden93.ac-creteil.fr/orientation-affectations">http://extranet.dsden93.ac-creteil.fr/orientation-affectations</a></p>	<p><b>Commission handicap : 24 mai</b> <b>Commission médicale : 29 mai</b></p>
94	<b>12 mai</b> délai de rigueur / DSDEN 94 / DESEC 2 à l'attention de Mme MOUSTIN	<b>30 mai</b>

➤ **Critères retenus :**

- Les avis formulés (médecin conseiller(ère) technique responsable départementale, conseiller d'orientation psychologue).
- La cohérence de la demande, la majoration de barème devant être justifiée en particulier par :
  - la nécessité d'une prise en charge médicale ou d'une rééducation à proximité de l'établissement demandé
  - une indication médicale pour suivre une spécialité ou un parcours particulièrement adaptée à la problématique de l'élève

Pour les élèves emménageant dans un autre département ou demandant une formation relevant d'un département hors de l'académie de Créteil, les **représentants légaux** contactent la DSDEN du département d'accueil, afin de prendre connaissance de la procédure.

### AVIS FINAL

La saisie de la bonification prioritaire est effectuée par la DSDEN d'origine pour tous les vœux de l'académie.

La DSDEN communique les avis aux établissements d'origine et aux CIO à l'issue de la commission départementale.



En cas **d'avis défavorable** le chef d'établissement communique immédiatement aux représentants légaux ces décisions afin qu'ils puissent éventuellement modifier leurs vœux dans AFFELNET et ainsi optimiser les chances de l'élève d'être affecté.

**La notification d'affectation est transmise aux représentants légaux lors des résultats à l'issue du tour AFFELNET le 26 juin.**